

**Avenant à la convention de partenariat et de financement  
2019-2023  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC)**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023 XXX du 8 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », représentée par son Président M. Raphaël SCHELLENBERGER, dûment habilité pour la structure.

Ci-après dénommée « le CDMC » ou « L'association ».

- VU l'article L 216-2 du Code de l'Education,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP 2019-1-7-4 du 18 janvier 2019 en faveur du soutien au développement culturel et au patrimoine,
- VU la convention de partenariat et de financement conclue entre la Collectivité et le CDMC signée le 25 janvier 2019,
- VU l'article 12 de ladite convention permettant la modification dans son contenu par la conclusion d'avenant entre les parties,
- VU la délibération n°CP-2023-XXXXX du 8 décembre 2023 approuvant le présent avenant,

**Préambule**

Compétence obligatoire de la Collectivité européenne d'Alsace (article L 216-2 du Code de l'éducation), le schéma départemental des enseignements artistiques est un outil d'aménagement culturel favorisant l'accès du plus grand nombre à un enseignement artistique diversifié, de qualité et de proximité.

Héritage des deux départements, les Schémas départementaux de développement des enseignements artistiques 2018-2023 du Haut-Rhin et pratiques artistiques 2020-2023 du Bas-Rhin témoignent d'un engagement important pour l'enseignement artistique avec un soutien à hauteur de 1 609 528 €, en 2023 qui concerne 164 établissements et près de 34 700 élèves sur l'ensemble du territoire.

Ces deux schémas présentent des objectifs communs (développer une offre d'enseignement variée et équilibrée sur les territoires, maintenir une offre d'enseignement proche et accessible financièrement...) mais également des spécificités propres, notamment concernant les modalités de calcul des subventions, qu'il est nécessaire d'harmoniser dans le cadre du futur schéma alsacien des enseignements artistiques 2024-2029.

Afin de donner du temps à cette démarche qui prévoit une phase d'échange et de concertation avec les acteurs, il est proposé de proroger pour l'année 2024 les deux schémas précités, ainsi que leurs modalités de financement propres. Le rapport sectoriel sur l'enseignement artistique, qui développera les axes prioritaires de ce schéma et les modalités d'intervention de la Collectivité, est ainsi prévu au premier semestre 2024 pour une mise en œuvre effective pour l'année scolaire 2024/2025.

Dans ce cadre, il est également proposé de proroger pour l'année 2024, la convention d'objectif 2019/2023 liant la Collectivité européenne d'Alsace et le CDMC.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an la convention de partenariat et de financement conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire, signée le 25 janvier 2019 et de modifier par conséquent les articles suivants :

- l'article 2, relatif à la durée de la convention,
- l'article 3, relatif à l'engagement du Département (auquel la CeA s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021),
- l'article 5, relatif aux modalités et conditions de l'aide financière du Département (auquel la CeA s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021),
- l'article 7, relatif au comité de suivi.

### **Article 2 : Durée**

Le présent avenant est conclu pour l'année 2024.

En conséquence, l'article 2 de la convention susmentionnée est complété après les termes « pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 » par une phrase ainsi rédigée : « Elle est prolongée pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 ».

### **Article 3 : Engagement du Département**

L'article 3 « Engagement du Département » de la convention de partenariat est complété après les termes « Pour la période 2019-2023 » par une phrase ainsi rédigée : « et 2024 ».

### **Article 4 : Modalités et conditions de l'aide financière du Département**

L'article 5 de la convention de partenariat est complété après les termes « Pour la période 2019-2023 » par une phrase ainsi rédigée : « et 2024 ».

### **Article 5 : Modalités et conditions de l'aide financière du Département**

L'article 5 de la convention de partenariat est complété après les termes « Pour la période 2019-2023 » par une phrase ainsi rédigée : « et 2024 ».

Le paragraphe concernant les modalités pour les années suivantes est ainsi rédigé :

« Pour les années 2020 à 2024, la Collectivité déterminera son concours financier en fonctionnement et en investissement, au vu des budgets prévisionnels présentés par le CDMC, dans la limite des crédits votés au budget de la Collectivité européenne d'Alsace

L'octroi de ces subventions annuelles et de leurs modalités de versement prendront la forme d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, s'effectueront sous réserve du respect, par le CDMC, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi. »

#### **Article 6 : Comité de suivi**

Le dernier alinéa de l'article 7 « Comité de suivi » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au cours de l'année 2024, les parties se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat, sur la base des nouvelles orientations définies dans le Schéma des enseignements artistiques 2024/2029 ».

#### **Article 7 : Avenant**

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention

Le reste de la convention initiale demeure inchangé.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Pour le Conseil Départemental pour la  
Musique et la Culture  
Le Président

Frédéric BIERRY

Raphaël SCHELLENBERGER